



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 4 janvier 2016

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/EG

LE PREFET DE L'AIN

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0002**

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-5, L5211-17, L5214-16
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU l'arrêté interdépartemental n°2002-2996 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du pays de Seyssel, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Seyssel en date du 22 septembre 2015 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Département de la Haute-Savoie :
  - BASSY 16 novembre 2015
  - CHALLONGES 19 octobre 2015
  - CLERMONT 30 octobre 2015
  - DESINGY 29 octobre 2015
  - DROISY 26 octobre 2015
  - MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT 13 novembre 2015

- SEYSSEL 9 novembre 2015
  - USINENS 26 octobre 2015
  - Département de l'Ain :
  - ANGLEFORT 26 octobre 2015
  - CORBONOD 13 novembre 2015
  - SEYSSEL 7 décembre 2015
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain;

### A R R Ê T E N T

Article 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel est modifié et complété comme suit :

#### **AUTRES COMPETENCES**

##### **« TRANSPORTS :**

*La Communauté de communes exercera la compétence « transports scolaires ». A ce titre, elle est autorité organisatrice de second rang, aux côtés du Département.*

*Elle gère et crée par délégation du Département un service de transport à la demande ».*

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

##### Article 3 :

- Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain,
  - MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain,
  - M. le président de la communauté de communes du pays de Seyssel,
  - Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Haute-Savoie,  
Signé le secrétaire général

Signé le préfet de l'Ain,

Christophe Noël du Payrat

Laurent Touvet

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle